

DECISION DCC 07 - 087

Date : 06 Août 2007

Requérant: Richard BOCONONHOU, et consorts

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

Traitements inhumains et dégradants

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 31 janvier 2006 sous le numéro 0206/027/REC, par laquelle Messieurs Richard BOCONONHOU, Emmanuel ADJAHOU et Alexis KPOGBOZAN portent plainte contre Messieurs Théophile C. ZINSOU et Eloi HOUNSOU, respectivement Commissaire Adjoint et Commandant Adjoint du Corps Urbain du commissariat de police d'Abomey pour violation des droits humains, traitements inhumains et dégradants ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont respectivement Président, Secrétaire général adjoint et Trésorier de l'association de tontine "La lumière", domiciliée à Abomey, maison BOCONONHOU ; qu'ils

développent : « Le sieur Raymond ADJAHO est membre de l'Association de tontine. ... Il a souscrit pour quatre (04) quotes parts. Sa belle sœur a souscrit pour trois (03) quotes parts ; soit un total de sept (07) parts. Après le tirage en vue de déterminer l'ordre de prise de gain, il s'est fait qu'à la date de ce jour, ils ont eu à ramasser trois (03) gains, soit deux (02) gains pour le sieur ADJAHO et un (01) gain pour sa belle sœur. Il lui reste deux gains. Dès qu'il a pris le deuxième (2^{ème}) gain, il a cessé de cotiser alors qu'il doit une somme de trente sept mille (37.000) en plus d'un prêt de quarante deux mille (42.000) FCFA soit un total de soixante dix neuf mille (79.000) FCFA. Des recherches ont été engagées et qui ont abouti à le retrouver. Il a avancé comme raison son état de santé défaillant. Nous avons alors dû le reprendre dans l'Association.

Quelques instants après, il nous a convoqué au commissariat en vue de rentrer dans ses fonds alors que les deux (02) tours qui lui restent ne sont pas encore arrivés à échéance. Il a été débouté au commissariat ... Le sieur Raymond ADJAHO a cessé de cotiser une seconde fois mettant l'Association en trouble ... Le Mercredi 18 janvier 2006, le jeune frère du Président de tontine a été interpellé devant le Commissaire Central Adjoint et la moto de son grand frère (le Président) qu'il roulait lui a été arrachée ... Il a été dit de verser la totalité de ce qu'il a déposé avant de prendre la moto alors que la tontine n'est pas encore arrivée à terme. De plus aucun de ses deux (02) tours restants n'est encore échu ... Comme si cela ne suffisait et dans le but d'assouvir un dessein que nous ignorons, le sieur ZINSOU aidé du Commandant Adjoint du Corps Urbain d'Abomey nous a convoqué le 23 janvier 2006 ... et nous a gardés à vue jusqu'au 26 janvier 2006 ... Ce jour, après nous avoir menottés aux barres de la bâchée de la police, il fit le tour du marché Houndjro avec deux arrêts pour mieux nous dégrader avant de nous conduire au Tribunal ... Par ailleurs, il continue de nous persécuter sous prétexte que nous sommes orgueilleux et gonflés et qu'il travaillera à nous dégonfler tous... » ; qu'ils demandent de : « condamner le Commissaire ZINSOU pour violation des dispositions constitutionnelles relative aux droits de l'homme et à la dignité de la personne humaine ; traitements inhumains et dégradants. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Théophile Codjo ZINSOU, commissaire central adjoint de la ville d'Abomey écrit : « par le soit transmis n° 1615/PR-A en date du 19 février 2006, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abomey a affecté au service la plainte du sieur ADJAHO

Raymond contre les nommés BOCONONHOUI Richard, ADJAHO Emmanuel et KPOGBOZAN Alexis pour escroquerie en tontine.

Exécutant les instructions du parquet, j'ai ouvert une enquête et ai convoqué les mis en cause qui ne se sont pas pliés aux convocations qui leur ont été envoyées. Pour les obliger à déférer à mon invitation, le requérant a saisi et m'a déposé la motocyclette de l'un d'eux. Les nommés Richard BOCONONHOUI et ADJAHO Emmanuel ont répondu à mon appel et ont été interrogés le 23 janvier 2006. Après avoir reconnu les faits, ils ont affirmé que le plaignant a adhéré à leur tontine et devrait ramasser les 12^{ème}, 164^{ème}, 165^{ème} et 226^{ème} tours à raison de deux cent soixante dix neuf mille (279.000) francs le tour, mais ils ne l'ont pas satisfait quand le 165^{ème} tour est arrivé ; ils ont argumenté que ce dernier n'est pas crédible, et qu'il allait abandonner ladite tontine s'il recevait ledit tour.

Les sus-nommés ont indiqué que le plaignant a cotisé jusqu'au 184^{ème} tour la somme de quatre vingt treize mille (93.000) francs avant d'abandonner ladite tontine. Dès lors que leur attitude s'analyse au chef d'accusation "escroquerie en tontine", je les ai retenus. L'enquête était en cours lorsque la victime, le sieur ADJAHO Raymond, précisait entre autres, que dame ADJEHOUNOU Yvette qui a passé par son intermédiaire pour être membre de cette tontine, se trouve dans la même situation et aurait cotisé une somme de deux cent soixante dix-neuf mille (279.000) francs. Après avis à Monsieur le Procureur de la République, j'ai mis fin à la mesure de garde à vue prise à l'encontre de ces deux escrocs en les mettant en liberté à charge pour eux de se présenter le lundi 30 janvier 2006 afin que la seconde victime soit entendue. J'étais à ce stade de mes investigations lorsque les intéressés qui ne se sont plus présentés à moi, ont choisi de saisir votre juridiction.

Je vous affirme que les griefs allégués par ces escrocs semblent ne pas être fondés ; ils sont présumés auteurs d'une escroquerie commise au préjudice du sieur ADJAHO Raymond, et c'est ce qui a motivé leur garde à vue du 23 au 26 janvier 2006, après une prolongation de garde à vue que j'ai obtenue de Monsieur le Procureur de la République.

Il est important de signaler que le requérant n'a commis aucune faute allant contre le règlement intérieur de ladite tontine ; nulle part dans ce règlement, il n'est mentionné que les membres de cette tontine qui abandonnent de par la faute des responsables, doivent attendre la fin de cette tontine pour prendre leurs sous comme ils le prétextent.

Les recherches en vue d'appréhender ces fugitifs étaient en cours lorsque la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey a été saisie d'une

autre plainte contre eux pour les mêmes faits. Les investigations menées par cette force, ont abouti et ont permis de mettre la main sur les intéressés qui ont été déférés au parquet. Ils séjournent présentement à la prison civile d'Abomey. » ;

Considérant qu'aux termes des articles 16 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Richard BOCONONHOUI et Emmanuel ADJAHOU ont été gardés à vue du 23 au 26 janvier 2006 au Commissariat central de la ville d'Abomey, dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que, dès lors, ladite garde-à-vue n'est pas arbitraire ; qu'en outre, la détention des requérants au-delà de 48 heures a été autorisée par le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey auquel ils ont été présentés ; qu'en conséquence, leur garde-à-vue n'est pas abusive ; que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par les requérants, IL EST 2TABLI QUE MESSIEURS Emmanuel ADJAHOU et Richard BOCONONHOUI ont été menottés aux "montants" du véhicule alors que la présence d'un agent à leurs côtés jusqu'au lieu du transfèrement aurait suffi à dissiper la crainte d'une éventuelle évasion ; qu'il échet donc de dire et juger qu'il n'y a eu traitements inhumains et dégradants ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La garde-à-vue de Messieurs Richard BOCONONHOUI et Emmanuel ADJAHOU dans les locaux du commissariat de police d'Abomey du 23 au 26 janvier 2006 n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Le transfèrement sous menottes de Messieurs Richard BOCONONHOUI et Emmanuel ADJAHOU du commissariat de Police au parquet constitue un traitement inhumain et dégradant.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Richard BOCONONHOUI, Emmanuel ADJAHO, Alexis KPOGBOZAN, Théophile C. ZINSOU, Commissaire central adjoint du commissariat de police d'Abomey, Eloi HOUNSOU, Commandant Adjoint du Corps Urbain du commissariat de police d'Abomey, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU